

NOTE COMMUNE N°18/2003

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 80 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

R E S U M E

**Harmonisation des dispositions relatives à la prescription
en matière du minimum de la taxe sur les établissements
à caractère industriel, commercial ou professionnel
avec la législation en vigueur**

L'article 80 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'unification des délais de prescription applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en se passant du visa de l'article 27 du code de la fiscalité locale et en adoptant les délais de prescription prévus par le code des droits et procédures fiscaux qui sont fixés à 4 ans en cas de déclaration de l'impôt et de 10 ans en cas de défaut de déclaration. Les dispositions d'harmonisation précitées s'appliquent pour la première fois, en tenant compte des délais de prescription susvisés à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et au minimum dus au titre de l'année 2000.

Les dispositions de l'article 27 du code des droits et procédures fiscaux relatives à l'interruption des délais de prescription s'appliquent à la taxe sur les établissements y compris son minimum.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'harmonisation des dispositions régissant la prescription du minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel avec la législation fiscale en vigueur.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 38 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due sur la base du chiffre d'affaires ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis calculée sur la base de la superficie couverte, du prix de référence par mètre carré couvert et du nombre de prestations fournies par la collectivité locale concernée.

Le paragraphe II de l'article 40 du code de la fiscalité locale a prévu que les dispositions prévues par les articles 10 à 29 du même code relatives à la taxe sur les immeubles bâtis, y compris les délais de prescription, sont applicables au minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions précitées les omissions et les erreurs commises dans le calcul du minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due. Par contre, et conformément aux dispositions prévues par le code des droits et procédures fiscaux, les omissions et les erreurs commises dans le calcul de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle est réalisé le chiffre d'affaires.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

Dans le but d'harmoniser les dispositions relatives à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel y compris le minimum avec la législation fiscale en vigueur, l'article 80 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'application des dispositions relatives aux délais de prescription en matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel prévus par le code des droits et procédures fiscaux

au minimum de la taxe précitée et ce par la modification du paragraphe II de l'article 40 du code de la fiscalité locale tendant à supprimer le visa de l'article 27 relatif aux délais de prescription.

Il s'ensuit que les délais de prescription applicable en matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel y compris son minimum sont de quatre ans en cas de déclaration de l'impôt et de dix ans en cas de défaut de déclaration.

Les dispositions d'harmonisation précitées s'appliquent pour la première fois à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et au minimum dus au titre de l'année 2000.

Ainsi et conformément aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux et en cas d'intervention des services du contrôle fiscal, les délais de prescription peuvent être interrompus pour la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel y compris son minimum par :

- la notification des résultats de la vérification,
- la reconnaissance de la dette par le contribuable,
- la notification de l'arrêté de taxation d'office en cas de défaut de déclaration de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et de non régularisation de la situation fiscale du contribuable dans les trente jours qui suivent la date de sa mise en demeure.

Les services de l'administration fiscale peuvent disposer des informations relatives au minimum soit par le biais des déclarations fiscales déposées par les contribuables, du moment que ces informations sont obligatoires, soit auprès des collectivités locales en cas d'omission de déclaration de ces informations par des contribuables.

Pour les autres cas, c'est-à-dire en dehors des opérations de contrôle, les agents des collectivités locales sont tenus conformément aux dispositions du code de la fiscalité locale de mettre à jour le rôle de surveillance relatif aux immeubles affectés à l'exercice d'une activité. Dans ce cas, les procédures sont effectuées conformément aux dispositions du code de la fiscalité locale sachant qu'il n'est possible de réclamer le minimum de la taxe à lui seul que pour les entreprises ayant cessé leurs activités sans respecter les procédures mentionnées dans l'article 58 du code de l'IRPP et de l'IS.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour l'année 2003 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Sur la base de ce qui précède, les délais de prescription prévus par le code des droits et procédures fiscaux s'appliquent au minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dû au titre de l'année 2000 et les années suivantes. Ainsi, il est possible de réparer les omissions et les erreurs commises dans le calcul de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due au titre de l'année 2000 jusqu'au 31/12/2004. Dans ce cas les omissions au titre du minimum, sont aussi réparées en cas de déclaration de l'impôt et au titre de la même année jusqu'au 31/12/2004.

En cas de défaut de déclaration de l'impôt, les délais de prescription de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel y compris le minimum dû au titre de l'année 2000 expirent le 31/12/2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK